PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2022/ICPE/326 rendant la société MCC NANTES FRANCE, sise à Sautron, redevable d'une astreinte journalière Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 5 février 2008 autorisant la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR à procéder à l'extension de ses activités d'impression par héliogravure situées sur territoire de la commune de Sautron, au lieu-dit « Tournebride » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 14 novembre 2019 faisant connaître que la société MCC NANTES FRANCE a succédé à la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR dans l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 mettant en demeure la société MCC NANTES FRANCE de respecter les dispositions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 avant le 31 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 août 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 11 août 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions objets de l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en place une astreinte financière d'un montant de 50 €/jour, destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

Article 1 – La société MCC NANTES FRANCE, exploitant des installations d'impression par héliogravure sise « Tournebride » sur la commune de Sautron est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée au 1er janvier de chaque année ; la période de recouvrement peut être adaptée en fonction du contexte et de la date de l'arrêté préfectoral relatif à cette astreinte administrative.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

Article 3– Le présent arrêté sera notifié à la société MCC NANTES FRANCE France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, la Maire de la commune de Sautron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 septembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1